

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juillet 1964.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 3<sup>e</sup> séance du 30 juin 1964.

## PROJET DE LOI

*tendant à la répression de l'usage des stimulants  
à l'occasion des compétitions sportives.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN FOUCHET,  
Ministre de l'Education nationale,

PAR M. JEAN FOYER,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. ROGER FREY,  
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,  
Ministre de la Santé publique et de la Population,

ET PAR M. MAURICE HERZOG,  
Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avant même que de hautes institutions internationales comme l'U. N. E. S. C. O. et le Conseil de l'Europe ne posent publiquement ce problème, le Gouvernement s'était déjà penché sur la question importante du doping dont la pratique a déjà occasionné dans le monde du sport de nombreux accidents, parfois mortels, surtout dans les rangs des professionnels, et plus particulièrement à l'occasion des grandes manifestations nationales et internationales.

En effet, si le doping fausse l'esprit même des compétitions et discrédite la valeur morale du sport, il risque aussi d'entraîner la déchéance physique et psychique de ceux qui s'y adonnent.

Les ravages causés dans le domaine sportif par des procédés artificiels de toute nature sont tels que la mise en place de moyens de défense est devenue une nécessité pour les sportifs et pour le sport en général.

La France se devait de prendre en la matière l'initiative des opérations.

C'est ainsi qu'a été organisé, les 26 et 27 janvier 1963, à Uriage-les-Bains (Isère), sous le haut patronage du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, le « Premier Colloque européen sur le doping et la préparation biologique du sportif de compétition » auquel ont participé plus de cent délégués représentant une dizaine de pays européens et comprenant des hauts fonctionnaires, des médecins, des juristes, des journalistes, des éducateurs et des pratiquants.

A l'occasion de ce congrès, il s'est avéré que les mesures de répression envisagées et qui avaient été étudiées au cours des débats, tant sur le plan administratif que sur le plan technique et médical, n'atteindraient leur plein effet que lorsqu'elles seraient adoptées légalement.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de déposer ce projet de loi qui a pour but de mettre un terme à la pratique par les sportifs de procédés déloyaux sur le plan de la morale sportive et, en outre, nuisibles à leur santé.

Le texte projeté vise, d'une part, les sportifs pratiquants et, d'autre part, toutes les personnes qui participent, à quelque titre que ce soit, à l'organisation des compétitions sportives. Il prévoit à l'égard de ces dernières des sanctions plus sévères que pour les pratiquants, à seule fin de réprimer énergiquement la provocation ou la complicité à la pratique du doping. Par ailleurs, sur le plan sportif, il permet de prendre à l'égard des contrevenants des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction de participer pendant cinq ans aux compétitions sportives et à leur organisation.

En effet, la pratique du doping doit être considérée comme une infraction pénale et elle doit être punie en conséquence. Elle est contraire à l'idéal sportif qui est avant tout une saine émulation et aucun résultat sportif ne peut justifier sur le plan humain de mettre en péril la santé et, partant, l'avenir d'un homme.

Pour mener à bien la lutte déjà entreprise, qui a pour seul objet de sauvegarder la santé de tous ceux qui s'adonnent aux joies des activités sportives, les Pouvoirs publics bénéficient du concours des fédérations sportives ainsi que de celui de tous les organismes et de tous les groupements de la hiérarchie sportive, en un mot du concours de tous ceux qui participent d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, à la vie même du sport français.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques.

### Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder sous contrôle médical sur un concurrent présumé auteur de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4.

Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean FOYER.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Roger FREY.

Le Ministre de l'Education nationale,

*Signé* : Christian FOUCHET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

*Signé* : Maurice HERZOG.